

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

COMPTE RENDU SEANCE DU 08 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 08 du mois de Décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Guy DUPIOL.

PRESENTS : MM. DUPIOL, Maire, HARRIBEY, BEZIADE, DULUC, DAUDON, LEGLISE, BROUSTET, LARRUE, MOLIA

MMES DUPIOL, DURROS, DOZ, PUJO, PANCALDI, DUPART, ARDOUIN

ABSENTS : Mme GALISSAIRES procuration à Mme DURROS
Mme ROUSSELET procuration à Mr DUPIOL
Mr VIGNEAU

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Pour 16 + 2

Mr Jean-Paul LARRUE est nommé secrétaire de séance

COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

- Approuvé à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION : APPROBATION DU RAPPORT DU 31 AOUT 2017 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DES CHARGES.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la CdC du Sud Gironde du 31 août 2017,
Vu le rapport du mois d'août 2017 de la CLETC en découlant,
Etant donné que le montant de l'attribution de compensation des communes est déterminé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population de la CdC ou moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la CdC), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts,
Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport du 31 août 2017 de la CLETC qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction de l'estimation de transfert de charge suivante réalisée :

1. Montant des attributions de compensation des communes issues de la dissolution de la CdC des Coteaux Macariens à savoir : Le Pian sur Garonne, Semens, St André du Bois, St Germain de Grave, St Macaire, St Maixant, St Martial et Verdélais ;
2. Evaluation financière du transfert des zones d'activités communales devenues communautaires au 1er janvier 2017.

Le rapport est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D' approuver le rapport de la CLETC du 31 août 2017 et les montants d'attribution de compensation qui en découlent.

OBJET : DOSSIER DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DU RESEAU D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 1^{er} juillet 2016, il a été décidé que conformément à la loi Grenelle 1 (article 27) et la loi Grenelle (article 161), traduites par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, de procéder à une étude diagnostic du réseau d'eau potable.

Monsieur le Maire précise que le Cabinet MERLIN assure la prestation d'aide à la maîtrise d'ouvrage pour procéder au choix du cabinet qui sera en charge de ce diagnostic.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le Conseil Départemental de la Gironde peut financer à hauteur de 40 % cette étude.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour le financement de l'étude diagnostic du réseau d'eau potable (40 %) comme suit

Montant prévisionnelle étude

48 978 € H.T. soit 58 773 € 60

Financée par

Conseil Départemental	19 591 € 20
Agence Adour Garonne	19 591 € 20
Autofinancement	19 591 € 20

OBJET : DOSSIER DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE ADOUR GARONNE POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DU RESEAU D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 1^{er} juillet 2016, il a été décidé que conformément à la loi Grenelle 1 (article 27) et la loi Grenelle (article 161), traduites par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, de procéder à une étude diagnostic du réseau d'eau potable.

Monsieur le Maire précise que le Cabinet MERLIN assure la prestation d'aide à la maîtrise d'ouvrage pour procéder au choix du cabinet qui sera en charge de ce diagnostic.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'Agence Adour Garonne peut financer à hauteur de 40 % cette étude.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de subvention auprès de l'Agence Adour Garonne pour le financement de l'étude diagnostic du réseau d'eau potable (40 %) comme suit

Montant prévisionnelle étude

48 978 € H.T. soit 58 773 € 60

Financée par

Conseil Départemental	19 591 € 20
Agence Adour Garonne	19 591 € 20
Autofinancement	19 591 € 20

OBJET : Résidence et Lotissement Les Lagunes- vente à l'euro symbolique par GIRONDE HABITAT à la Commune des parcelles en nature de VRD

Monsieur le Maire rappelle que GIRONDE HABITAT a réalisé sur le territoire communal, une résidence et un lotissement dénommé « Les Lagunes ». Dans ce cadre, il a été procédé à l'aménagement de voiries, réseaux divers, espaces verts et espaces communs. Il est proposé que les emprises correspondant à ces voiries réseaux divers, espaces verts et espaces communs soient cédées à la Commune, moyennant l'euro symbolique, en vue de leur incorporation dans le domaine public.

Cette acquisition porterait sur les parcelles cadastrées, Commune de SAINT SYMPHORIEN :

-section D1 n°2064 d'une superficie de 6 330m².

-section D1 n°2055 d'une superficie de 2 628m².

-section D1 n°2054 d'une superficie 3 760m².

l'ensemble représentant une superficie totale de 12 718m².

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé le 7 septembre 2017 par M.ESCANDE, géomètre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et notamment son article 23 ainsi que l'arrêté du 5 décembre 2016 (article L1311-9 du code Général des Collectivités Territoriales), et considérant que la valeur des parcelles précitées est inférieure au seuil de saisine des Services Fiscaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'autoriser la vente par GIRONDE HABITAT à la Commune, moyennant l'euro symbolique, des parcelles cadastrées :

-section D1 n°2064 d'une superficie de 6 330m².

-section D1 n°2055 d'une superficie de 2 628m².

-section D1 n°2054 d'une superficie 3 760m².

l'ensemble représentant une superficie totale de 12 718m² en nature d'ouvrage de voirie, réseaux divers, espaces verts et espaces communs

Cette acquisition se fera sous le bénéfice de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition desdites parcelles ainsi que tout acte et pièce relatifs à la présente délibération,

Mme ARDOUIN quitte la séance et donne procuration à Mr MOLIA

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	15
Pour	15 + 3

OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (*à viser selon le choix de la collectivité*) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 Novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (*rappel : possibilité de ne pas verser de régime indemnitaire aux agents*)

contractuels de droit public ou d'en conditionner le versement à des critères tels que l'ancienneté de l'agent ou l'occupation d'un emploi permanent du tableau des effectifs).

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants:

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.
-

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 30 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

(Il appartient à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents en fonction des problématiques d'absentéisme de la collectivité. Une fiche technique sur ce sujet devrait prochainement être mise à disposition dans la rubrique Documentation / Conseil < Fiches techniques du site Internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde www.cdq33.fr).

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*) -
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*) -

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **01 Janvier 2018**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

OBJET : ADMISSION EN NON VALEURS BUDGET 2017 SERVICE MUNICIPAL EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été saisi par Monsieur le Receveur Municipal d'une liste de demande d'admission en non valeurs de titres sur le budget du service de l'eau et de l'assainissement non recouvré à ce jour.

Sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration DECIDE :

- d'admettre en non valeurs les titres émis sur le budget d'eau et d'assainissement suivant :
 - liste 2944321115 en date du 16/10/2017

Objet : BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédit supplémentaire suivant, sur le budget de l'exercice 2017

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
012	6455				COTISATIONS POUR ASSUR. DU PERSONNEL	2 500,00
012	6453				COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	3 000,00
012	6411				PERSONNEL TITULAIRE	6 500,00
					Total	12 000,00

COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
75	758				PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	12 000,00
					Total	12 000,00

OBJET : COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE POUR ECRITURE BUDGETAIRE RELATIVE A L'ACHAT DE LA RESIDENCE LES SYCOMORES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par acte de cession en la forme administrative, la commune a procédé à l'achat de la Résidence Les Sycomores au Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire informe les élus qu'il convient de procéder à une décision modificative du budget de la commune pour réaliser les écritures nécessaires pour intégrer ce bâtiment dans l'actif de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :

- De procéder à la décision modificative suivante :

SECTION INVESTISSEMENT

Mandat : Chapitre 041 article 2132 : + 703 417 €

Titre : Chapitre 041 article 136 : + 703 417 €

INFORMATIONS DIVERSES

1°) TRAVAUX

- Réfection trottoirs : Travaux terminés avec également la reprise de la rue Martin NAUDON
- Travaux passerelle : début le 29 novembre 2017
- Travaux jardins de la hure : Réunion a eu lieu le Mardi 21 novembre à 17 heures pour implantation arbustes
- Travaux illuminations NOËL

3°) LOTISSEMENT BOYAU

- Un dossier a été envoyé à la DREAL pour demander l'exonération de l'étude d'impact. La DREAL a un délai de 35 jours pour répondre dès que le dossier est réputé complet. En suivant, il faudra saisir la DDTM pour la demande de défrichement

4°) INFORMATIONS DIVERSES

- Devis de la SAUR pour le curage des boues de la station d'épuration d'un montant prévisionnel de 21 200 € H.T. Sur ce montant, est évaluée une somme de 13 000 € H.T. pour le compostage des boues. La facturation de la prestation de compostage sera basée sur le tonnage réellement évacué conformément aux bons de pesée en entrée du site de compostage
- Entretien téléphonique avec le DASEN
- Rendez-vous du 04 décembre 2017 avec l'IEN
- Proposition du SDIS pour le contrôle des points d'eau incendie
- Réunion du JEUDI 07 décembre à 19 heures 30 des professionnels de santé de la commune pour le projet de soins de la Maison Médicale
- Plan Local d'Urbanisme : Le Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur qui aura en charge l'organisation de l'enquête publique. Il s'agit de Mme CAUSSE domiciliée à Cabanac et Villagrains
- Voyages collège st symphorien et collège Bazas
- CLETC Décembre
- Subvention Conseil Départemental pour jardins de la Hure (22 720 €)
- Prime performance épuratoire de la station d'épuration d'un montant de 13 721 € versée par l'Agence Adour Garonne
- Subvention fonctionnement MSAP de 13 125 €

LARRUE T. Pascal
fait à St Symphorien le 17/11/18

